

§
**Ordonnance
sur les épizooties
(OFE)**

Modification du ...

Projet

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹ est modifiée comme suit:

*Art. 3, let. m
Abrogée*

Art. 4, let. b

Par épizooties à combattre, on entend les maladies animales suivantes:

- b. arthrite/encéphalite caprine;

Art. 5, let. g et u^{bis}

Par épizooties à surveiller, on entend les maladies animales suivantes:

- g. fièvre de West Nile;
- u^{bis}. *ne concerne que le texte allemand*

Art. 15 d^{bis} Services établissant le passeport

¹ S'ils remplissent les critères visés à l'art. 15^{d^{ter}}, les services ci-dessous sont reconnus sur demande par l'Office fédéral de l'agriculture comme services habilités à l'établissement des passeports équins:

- a. les organisations d'élevage d'équidés visées aux art. 2 et 2a de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage²;
- b. l'exploitant chargé de la conduite de la banque de données sur le trafic des animaux, et
- c. la Fédération suisse des sports équestres (FSSE).

² La reconnaissance est limitée à 10 ans.

¹ RS 916.401
² RS 916.310

Art. 15d^{1er} Critères de reconnaissance

Un des services visés à l'art. 15d^{bis}, al. 1, est reconnu par l'Office fédéral de l'agriculture comme habilité à l'établissement des passeports équins, s'il:

- a. a dûment rempli le formulaire de demande de reconnaissance établi par l'Office fédéral de l'agriculture;
- b. utilise exclusivement le modèle de passeport, y compris la fourre, prescrit par le cahier des charges de l'Office fédéral de l'agriculture;
- c. garantit qu'il est techniquement en mesure de reprendre les données visées à l'art. 15d fournies par l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux et de les utiliser sans en modifier le contenu;
- d. garantit qu'il est en mesure, en ce qui concerne les équidés inscrits au herd-book, d'intégrer dans le passeport équin le certificat d'ascendance et d'élevage visé à l'art. 20a de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage³;
- e. garantit qu'il est en mesure d'établir en moyenne au moins 100 passeports tous les deux ans;
- f. garantit que le passeport équin est établi en règle générale avant le 31 décembre de l'année de naissance de l'équidé;
- g. garantit qu'il est en mesure de remplir les exigences formulées par l'Office fédéral de l'agriculture dans son cahier des charges en matière d'enregistrement d'un passeport équin étranger et les exigences techniques en matière d'annulation du passeport équin.

Art. 17, al. 4, première phrase

⁴ Les exploitants de banques de données sont tenus d'autoriser l'office fédéral, l'administration fédérale des douanes et tous les vétérinaires cantonaux à consulter leurs données.

Art. 112 Généralités

¹ Sont considérés comme réceptifs à la peste équine les chevaux, les zèbres, les ânes et leurs croisements.

² Le diagnostic de peste équine est établi si, dans un troupeau d'animaux réceptifs, le virus de la peste équine a été décelé chez un animal au moins.

³ La période d'incubation est de 40 jours.

Art. 112a Surveillance

¹ Après avoir entendu les cantons, l'office fédéral peut fixer un programme:

- a. de surveillance des troupeaux comportant des animaux réceptifs;

³ RS 916.310

- b. de surveillance des espèces de mouchérons susceptibles d'être les vecteurs des virus de la peste équine.

² L'office fédéral édicte des dispositions d'exécution de caractère technique relatives aux mesures pour protéger les animaux réceptifs des piqûres de mouchérons.

Art. 112b Suspicion

¹ Si un troupeau est suspect ou exposé à la contagion de peste équine, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau. Il ordonne en outre:

- a. l'examen des animaux suspects à l'égard des virus de la peste équine;
- b. des mesures permettant de diminuer les piqûres de mouchérons.

² La suspicion est réputée infirmée si les examens n'ont pas permis de mettre en évidence des virus.

³ L'office fédéral édicte des dispositions d'exécution de caractère technique relatives au prélèvement d'échantillons, à leur examen et aux mesures permettant de diminuer les piqûres de mouchérons.

Art. 112c Constat

¹ En cas de constat de peste équine, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé. Il ordonne en outre:

- a. la mise à mort et l'élimination des animaux contaminés;
- b. des mesures permettant de diminuer les piqûres de mouchérons.

² Il peut libérer les animaux réceptifs du troupeau des mesures d'interdiction si:

- a. l'examen à l'égard de la peste équine a donné un résultat négatif; et
- b. les animaux ont été protégés sans interruption contre les piqûres de mouchérons conformément à l'art. 112b, al. 1, let. b.

³ Il lève les mesures d'interdiction si tous les animaux réceptifs du troupeau:

- a. ont été soumis deux fois à un examen sérologique, à un intervalle de 30 jours au moins, et si aucune nouvelle contagion n'a été constatée, ou
- b. ont été vaccinés contre la peste équine et que la vaccination remonte à moins 30 jours.

⁴ En dérogation à l'al. 1, let. a, l'office fédéral peut ordonner que les animaux contaminés soient épargnés si leur mise à mort et leur élimination ne serviraient à rien pour empêcher la propagation de la peste équine.

Art. 112d Zone délimitée pour cause de peste équine

¹ La zone délimitée pour cause de peste équine est un territoire d'un rayon d'environ 100 km autour des troupeaux contaminés. Lors de la délimitation de la zone, il faut

tenir compte des données géographiques, des possibilités de contrôle et des connaissances épidémiologiques.

² Après avoir entendu les cantons, l'office fédéral fixe l'étendue de la zone à délimiter pour cause de peste équine. Il lève la zone, après avoir entendu les cantons, si des virus de la peste équine n'ont plus été constatés chez les animaux réceptifs depuis un an au moins.

³ L'office fédéral détermine à quelles conditions les animaux réceptifs, de même que leurs semences, ovules et embryons, peuvent être transportés hors de la zone délimitée pour cause de peste équine.

Art. 112e Périodes et régions d'inactivité des vecteurs

¹ Après avoir entendu les cantons, l'office fédéral peut déclarer « périodes / régions d'inactivités des vecteurs » les périodes et les régions où les mouchérons susceptibles d'être les vecteurs des virus de la peste équine n'apparaissent pas ou n'apparaissent qu'en faible quantité.

² Durant les périodes et dans les régions d'inactivité des vecteurs, le vétérinaire cantonal peut renoncer entièrement ou partiellement aux mesures d'interdiction, aux mesures permettant de diminuer les piqûres de mouchérons et aux vaccinations.

Art. 112f Vaccinations

¹ La vaccination contre la peste équine est interdite. Celle des animaux réceptifs destinés à l'exportation est permise, mais sur présentation d'une autorisation de l'office fédéral.

¹^{bis} L'importation d'animaux vaccinés est permise.

² Si un foyer de peste équine est apparu ou menace d'apparaître en Suisse, l'office fédéral peut, après avoir entendu les cantons, permettre ou rendre obligatoire la vaccination des animaux réceptifs contre les virus de la peste équine. Il fixe dans une ordonnance:

- a. les régions où la vaccination est permise ou obligatoire;
- b. le type de vaccin à utiliser et les modalités de la vaccination.

Art. 113 à 115

Abrogés

Art. 118, al. 1 et 1^{bis}

¹ La sortie des animaux des espèces réceptives sur un pré ou une cour attenants à la porcherie n'est permise que si tous les effectifs de la zone de protection ont été examinés et qu'aucun nouveau cas n'a été signalé.

¹^{bis} L'art. 90, al. 3, ne s'applique que si tous les effectifs de la zone de protection ont été examinés et qu'aucun nouveau cas n'a été signalé.

Art. 122, al. 5

⁵ L'office fédéral édicte des dispositions d'exécution de caractère technique sur les mesures à prendre en cas de peste aviaire.

Art. 122e, al. 5

⁵ D'entente avec l'office fédéral, il peut prévoir des dérogations à la mise à mort conformément à l'art. 85, al. 2, let. b, des oiseaux réceptifs des effectifs ci-après:

- a. volailles domestiques détenues à des fins non professionnelles;
- b. oiseaux de zoo;
- c. oiseaux détenus à des fins scientifiques;
- d. oiseaux d'espèces menacées d'extinction.

Art. 158, al. 1

¹ Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre l'infection des bovins par *Mycobacterium bovis*, *Mycobacterium caprae* et *Mycobacterium tuberculosis*.

Art. 159, al. 1, let. a:

¹ Le diagnostic de tuberculose est établi:

- a. par la mise en évidence de *Mycobacterium bovis*, *Mycobacterium caprae* ou de *Mycobacterium tuberculosis* dans le matériel soumis à examen;

Section 13 (art. 200 à 203a)

Abrogés

*Titre précédant l'art. 217***Section 3 Arthrite/encéphalite caprine***Art. 217 Diagnostic*

¹ Le diagnostic d'arthrite/encéphalite caprine (AEC) est établi lorsque l'examen sérologique a donné un résultat positif ou lorsque l'agent infectieux a été mis en évidence.

² L'office fédéral détermine les méthodes d'examen pour le diagnostic de l'AEC.

³ La période d'incubation est de deux ans.

Art. 218 Statut officiel et surveillance

¹ Tous les troupeaux de chèvres sont reconnus officiellement indemnes d'AEC. En cas de suspicion ou de constat d'AEC dans un troupeau, le statut indemne d'AEC lui est retiré et ne lui est restitué qu'après la levée du séquestre.

² Les troupeaux de chèvres sont surveillés par des examens sérologiques périodiques.

³ Les boucs reproducteurs font l'objet d'un examen sérologique une fois par an. Le détenteur doit les annoncer au vétérinaire cantonal.

Art. 219 Mesures en cas de suspicion

¹ Il y a suspicion d'AEC lorsque des symptômes cliniques l'indiquent.

² En cas de suspicion ou lorsque des animaux ont été exposés à la contagion, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau concerné jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée.

³ La suspicion est considérée comme infirmée:

- a. lorsque trois examens ultérieurs des animaux suspects, effectués à intervalles de deux mois, ont donné un résultat négatif, ou
- b. lorsque les animaux suspects ont été immédiatement éliminés, et qu'un examen de tous les animaux, effectué six mois plus tard, a donné un résultat négatif.

Art. 220 Constat d'AEC

¹ Si l'AEC est constatée, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé. Il ordonne en outre:

- a. l'élimination des animaux contaminés ou suspects;
- b. l'élimination des descendants des femelles contaminées ou suspects;
- c. le nettoyage et la désinfection des locaux de stabulation.

² Il lève le séquestre:

- a. lorsque tous les animaux du troupeau ont été éliminés et que les locaux de stabulation ont été nettoyés et désinfectés; ou
- b. lorsque six mois au moins après l'élimination des animaux contaminés ou suspects et de leurs descendants et suite au nettoyage et la désinfection des locaux de stabulation, l'examen sérologique du troupeau a donné un résultat négatif chez tous les animaux.

³ Six et douze mois après la levée du séquestre, tous les animaux du troupeau doivent subir un examen sérologique de contrôle à l'égard de l'AEC.

Art. 221 Collaboration avec le Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants

Les cantons peuvent faire appel au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants pour collaborer à l'exécution des mesures d'assainissement et de surveillance des troupeaux.

Art. 245f, al. 2

² Il informe les détenteurs des troupeaux voisins des risques encourus et leur communique le calendrier des mesures applicables.

Art. 264a Assainissement des effectifs de volailles domestiques détenues comme animaux de compagnie

¹ En dérogation à l'art. 264, le vétérinaire cantonal peut permettre l'assainissement des effectifs de volailles domestiques détenues comme animaux de compagnie au moyen de la production d'œufs à couver; dans ce de figure il ordonne:

- a. le séquestre simple de 1^{er} degré sur le troupeau contaminé;
- b. la mise à mort et l'élimination des oiseaux cliniquement atteints et/ou ayant réagi positivement à la PCR;
- c. le nettoyage et la désinfection des locaux de stabulation;
- d. le transfert des œufs à couver, durant un mois au maximum, dans un local dont les bâtiments et l'exploitation sont indépendants du troupeau mis sous séquestre ;
- e. l'interdiction de déplacer les jeunes animaux éclos de ces œufs;
- f. l'élimination des animaux adultes du local d'origine après production des œufs à couver;
- g. le nettoyage et la désinfection finaux des locaux de stabulation.

² Il ordonne un contrôle de vérification sur tous les jeunes animaux âgés de 8 à 12 semaines détenus dans le nouveau local. Les examens portent sur des échantillons de sang et des écouvillons choanaux ou trachéaux. Si un seul échantillon présente une sérologie positive ou permet la mise en évidence du virus lors de ce contrôle, tous les jeunes animaux doivent être éliminés et les locaux de stabulation nettoyés et désinfectés.

³ Il lève l'interdiction de déplacer les jeunes animaux si le contrôle de vérification est négatif. Le séquestre simple de 1^{er} degré sur le troupeau contaminé est levé au plus tôt 90 jours après le nettoyage et la désinfection finaux.

II

¹ La présente modification entre en vigueur le ... sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 15^{d^{bis}} et 15^{d^{ter}} entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2011.

....

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération:

La chancelière de la Confédération: